

VD_OMNI PE.2019.0456 vom 8. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0456

FR: VD_OMNI PE.2019.0456 du 8 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0456 del 8 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), TRIBUNAL CANTONAL | Recours contre le refus du SPOP, communiqué par courriel, de délivrer un livret ou permis N à un étranger qui a déposé une demande d'asile. Questions laissées ouvertes, si le recours est recevable et si le recourant a déjà été attribué au canton, de sorte que celui-ci serait compétent pour délivrer un livret N. Rejet du recours au motif que le recourant se trouve actuellement en détention administrative. Le titre N ne procure du reste pas un droit de résidence et pas non plus un droit inconditionnel à être libéré de la détention administrative. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_63/2020 du 21 janvier 2020).

Erwägungen

E. 1

La question de savoir si le présent recours est recevable et si le recourant dispose notamment d'un intérêt digne de protection (cf. art. 78 LPA-VD) peut être laissée ouverte (cf. aussi art. 103 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31] pour les procédures de recours au niveau cantonal relatives à des décisions prises sur la base de la LAsi et de ses dispositions d'exécution). Dans la mesure où le recourant devrait croire que la CDAP pourrait se prononcer sur la poursuite de la détention administrative confirmée par le Président du Tribunal des mesures de contrainte, il se tromperait, puisque ce sont le Président du Tribunal des mesures de contrainte, puis, sur recours, la CREP qui sont compétents à ce sujet (cf. art. 11, 16 ss et 30 ss de la loi vaudoise du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers - LVLEtr; BLV 142.11 -, art. 26 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2017 - ROTC; BLV 173.31.1). Il n'y a pas non plus lieu de transmettre l'acte de recours à la CREP comme objet de sa compétence, un recours étant déjà pendant auprès de celle-ci concernant la détention. De plus, la CDAP a transmis à la CREP pour information une copie de l'acte de recours du 21 décembre 2019 et du courrier électronique du recourant du 24 décembre 2019 avec leurs annexes.

E. 2

Le titre N ne confère aucun droit de résidence, quelle que soit la durée de validité de ce document.

E. 3

Succombant, le recourant devrait supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). Vu sa situation personnelle et financière, il est renoncé à prélever des frais judiciaires (cf. art. 50 LPA-VD); dans cette mesure, la requête d'assistance judiciaire du recourant est devenue sans objet. Il requiert toutefois également l'assistance judiciaire par rapport aux frais de son mandataire. Cependant, ce dernier n'est pas avocat et

ne peut donc être commis comme avocat d'office (cf. art. 18 al. 2 LPA-VD; cf. ég. pour les personnes qui ont fait l'objet d'un ordre de détention: Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la LVLEtr, septembre 2016, n° 321 ad art. 24 LVLEtr). De plus, le recours étant manifestement mal fondé, le recourant ne peut pas non plus prétendre à l'octroi de l'assistance judiciaire pour ce motif (cf. art. 18 al. 1, deuxième tiret, LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.